



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination des
Politiques de l'Etat

Rouen, le **04 JUL. 2014**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE
Tél. 02 32 76 50 52
Fax 02 32 76 54 60
Mél. thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

RECEPISSE de DECLARATION

TRANSPORT, NEGOCE ET COURTAGE DE DECHETS

Récépissé n°50/2014

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 modifié relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant certaines dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- Vu la déclaration dûment remplie, demandant un récépissé pour une durée de 5 ans,

DELIVRE A : TRANSPORTS SDT

SIEGE SOCIAL : Allée Clotaire 1^{er} – 76190 YVETOT

Récépissé de la déclaration relative à son activité de :

- **TRANSPORT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX**

Une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule (nombre de véhicules déclarés : 8) et doit être présentée, à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article 5 du décret susvisé du 30 juillet 1998.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,


Sylvie RESTENCOURT

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la préfecture.